

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



S. I-IV

DOSSIER: Folgt der Ruf nach härteren Strafen im Schweizer Jugendstrafrecht einem transatlantischen Missverständnis?

p. 7

Kopenhagen Klimakonferenz: Jugend-Delegierte fordern Mut

p. 9

Médiation pénale pour mineurs : l'exemple fribourgeois

p. 15

L'éducation basée sur la violence est condamnée

Sommaire complet page 3- Inhaltsverzeichnis Seite 3



EDITORIAL

LEÏLA KRAMIS

Trois ans après son entrée en vigueur, le nouveau code pénal des mineurs fait déjà l'objet de nombreuses critiques. D'aucuns réclament son durcissement voire l'application du droit pénal (des adultes) dès 16 ans et des peines privatives de liberté dès l'âge de 14 ans. Il faut dire que la violence des jeunes est un sujet particulièrement prisé des médias. Il suffit d'une sordide affaire pour que le sujet revienne sur le devant de la scène, et provoque des débats passionnels qui se focalisent sur le danger que les mineurs délinquants représentent pour la société et sur les mesures – forcément punitives – qu'il faudrait prendre à leur rencontre.

Le nouveau droit adopté en 2007 se basait sur les derniers développements en matière de justice pour mineurs. Partant du principe que ces derniers peuvent être beaucoup plus facilement ramenés sur le droit chemin que les adultes, les mesures éducatives furent privilégiées aux peines. En parallèle, la loi durcit le ton pour les crimes commis par des jeunes de plus de 16 ans, prévoyant pour ces derniers une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 4 ans.

Dans le dossier de ce numéro, Brigitte Stump Wendt, docteure en droit, collaboratrice scientifique au programme prioritaire de recherche « Ethique » et chargée de cours à l'Université de Zurich, revient sur un des systèmes de justice les plus coercitifs au monde, celui des Etats-Unis, afin de démontrer à quel point les sanctions pénales appliquées aux adultes peuvent être contre-productives pour les mineurs.

Dans le même ordre d'idées, un entretien mené avec André Dunant, juge des mineurs du canton de Genève pendant plus de 30 ans et actuellement consultant en justice pour mineurs, met en relief l'importance d'entendre l'enfant dans les procédures judiciaires. Sa longue expérience lui a démontré à quel point il était essentiel de faire participer le jeune, de lui faire comprendre et accepter la mesure du juge, afin de le responsabiliser.

L'instauration de la procédure de médiation pénale faisait partie des innovations majeures introduites par le nouveau code pénal des mineurs. Le canton de Fribourg, qui avait déjà recours à ce mode de règlement des conflits depuis 2004, en fait un bilan aujourd'hui plutôt satisfaisant. C'est le sujet d'une rencontre que nous avons eue avec M. Gérard Demierre, médiateur au Bureau de la médiation pénale pour mineurs de Fribourg, et dont nous rendons compte en page 9.

Afin de rester en phase avec l'actualité de ce début d'année 2010, nous abordons les risques de l'adoption en situation de crise, une problématique qui se pose suite au tremblement de terre survenu en Haïti. Les mesures controversées que le gouvernement genevois a prises à l'encontre des enfants mendiants sont également évoquées. Enfin, nous espérons que l'alerte enlèvement, mise en place début 2010, tiendra ses promesses, et que la contribution du canton de Genève, qui a récemment oeuvré aux niveaux cantonal et fédéral, pour interdire le recours à des prostitué(e)s de moins de 18 ans permettra d'aboutir à une modification du droit suisse en la matière.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

LEITENDE REDAKTEURIN:

Sarah Lachat

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON:

Clara Balestra, Gérard Demierre, Virginie Jaquier, Louissette Hurni-Caille, Stéphanie Hasler, Tristan Menzi, Martyna Olivet, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Irina Studhalter, Brigitte Stump Wendt, Anna Volz.

TRADUCTIONS - ÜBERSETZUNGEN:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.–

Abonnement annuel:

50.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Couverture: Julia Pivovarova / Dreamstime.com



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Drei Jahre nach in Kraft treten des neuen Jugendstrafgesetzes wird dieses zum Ziel häufiger Kritik. Die einen rufen nach einer Verhärtung, ja sogar nach der Anwendung des Strafgesetzes für Erwachsene ab 16 Jahren und nach Freiheitsstrafen ab 14 Jahren. Zugestehen muss man, dass die Gewalt von Jugendlichen ein besonders beliebtes Thema der Medien ist. Ein skandalträchtiger Vorfall genügt, um die ganze Aufmerksamkeit auf sich zu ziehen und zum Auslöser leidenschaftlicher Diskussionen zu werden über die von jugendlichen Straftätern ausgehende Gefahr für unsere Gesellschaft und über die Zwangsmassnahmen, mit denen ihnen zu begegnen sei.

Das 2007 angenommene Gesetz stützt sich auf die aktuellen Entwicklungen im Jugendstrafrecht. Dabei geht man davon aus, dass Jugendliche eher wieder auf den rechten Weg gebracht werden können als Erwachsene, und erzieherische Massnahmen deshalb Strafen vorzuziehen sind. Gleichzeitig sieht das Gesetz einen schärferen Ton im Umgang mit Straftätern vor, die über 16 Jahre alt sind. Diese müssen unter Umständen mit einer Freiheitsstrafe von bis zu 4 Jahren rechnen.

Im Dossier dieser Ausgabe kommt die wissenschaftliche Mitarbeiterin am UFSP Ethik und Lehrbeauftragte an der Universität Zürich, Dr. iur Brigitte Stump Wendt, auf eines der striktesten Justizsysteme der Welt zu sprechen: auf das der USA. Sie zeigt auf, dass an Erwachsene gerichtete Strafmassnahmen für Minderjährige kontraproduktiv sein können.

In diesem Zusammenhang verdeutlicht ein Interview mit André Dunant, der mehr als 30 Jahre Jugendanwalt im Kanton Genf war und heute als Berater in Jugendrechtsfragen tätig ist, die Bedeutung der Anhörung von Kindern bei gerichtlichen Verfahren. Seine jahrelange Erfahrung hat ihn gelehrt, wie wichtig es ist, den jugendlichen Straftäter am Prozess teilhaben zu lassen und ihm das Urteil des Richters verständlich zu machen, damit er es akzeptieren und Verantwortung für sein Handeln übernehmen kann.

Die Einführung der Mediation im neuen Jugendstrafrecht war eine der wichtigsten Neuerungen. Der Kanton Freiburg, der diese Form der Konfliktlösung bereits seit 2004 anwendet, zieht heute daraus eine eher befriedigende Bilanz. Zu diesem Thema haben wir uns mit Gérard Demierre, Mediator beim Büro für Mediation in Jugendstrafsachen in Freiburg, zum Gespräch getroffen, über das wir auf Seite 9 berichten.

Aus aktuellem Anlass befassen wir uns mit den Risiken der Adoption in Krisensituationen – ein Problem, das sich seit dem schweren Erdbeben in Haiti stellt. Ausserdem werden die umstrittenen Massnahmen seitens der Genfer Regierung im Umgang mit bettelnden Kindern angesprochen. Zu guter Letzt hoffen wir, dass das Anfang 2010 eingeführte Entführungsalarmsystem hält, was es verspricht, und dass der Einsatz des Kantons Genf, der sich kürzlich bei den andern Kantonen und beim Bund für das Verbot von Prostitution von unter 18-Jährigen stark gemacht hat, auch eine Änderung im Schweizerischen Recht bewirken wird.

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

- p. 2 Editorial
p. 3 Editorial (Deutsch)

International

- p. 4 Jeux-vidéos contraires au droit humanitaire
p. 4 Mineurs étrangers isolés en France: perdus en zone d'attente
p. 5 Rencontre avec André Dunant. «Entendre l'enfant et le responsabiliser est indispensable»
Par Anna Volz
p. 6 Haïti: ne pas oublier les enfants

Droits de l'enfant aux Nations Unies

- S. 7 *Jugend-Delegierte fordern Mut*
Von Irina Studhalter
p. 8 Bientôt un nouveau protocole facultatif permettant aux enfants de défendre eux-mêmes leurs droits?
p. 8 Malgré les progrès toujours trop d'enfants meurent du SIDA dans les pays en développement

Dossier

- S. I-IV *Folgt der Ruf nach härteren Strafen im Schweizer Jugendstrafrecht einem transatlantischen Missverständnis?*

Droits de l'enfant en Suisse

- p. 9 Médiation pénale pour mineurs: l'exemple fribourgeois
Par Anne Pictet
p. 10 Alerte enlèvement en Suisse: c'est fait!
p. 10 Autorité parentale - le Conseil fédéral fait le point sur la procédure de consultation
p. 11 Ordonnance réglant le placement d'enfant: les organismes consultés réclament un nouveau projet

Droits de l'enfant dans les cantons

- p. 12 Genève interdit la prostitution des mineurs
p. 12 Genève: mesures controversées à l'égard des enfants mendiants
p. 13 Droits de l'enfant au Parlement
S. 14 *Kinderrechte im Bundesparlament*

Droits de l'enfant en Justice

- p. 15 L'éducation basée sur la violence est condamnée
Par Clara Balestra
p. 15 Sur la toile
p. 16 Publications
p. 16 Agenda



INTERNATIONAL

Jeux vidéo contraires au droit humanitaire

Parmi les nombreux médias auxquels ont accès les enfants de nos jours, les jeux vidéo inquiètent au plus haut point les milieux de protection de l'enfance. Les représentations particulièrement réalistes de la violence qu'ils contiennent ont atteint un niveau choquant. Ce fait est

d'autant plus préoccupant que ces jeux requièrent un rôle actif de la part du joueur qui, pour gagner, doit abattre, étrangler, écraser, blesser ou tuer de diverses ma-



nières des êtres humains. Les conséquences sur la santé psychique et le développement des enfants peuvent être graves.

Pro Juventute se bat depuis plusieurs années pour protéger les enfants de la violence contenue dans les médias de divertissement¹. Elle s'est associée en 2007 avec TRIAL

sur un projet qui consiste à examiner si les jeux vidéo de guerre opèrent dans une zone de non-droit. L'étude, qui vient d'être publiée, met en évidence la non-confor-

mité d'un grand nombre de ces jeux avec le droit international humanitaire. Ces derniers mettent en scène des traitements inhumains, encouragent le recours à la torture, incitent à tuer des personnes civiles et à attaquer des biens protégés comme les établissements religieux.

Les deux organisations demandent aux producteurs d'intégrer le respect du droit humanitaire et des droits humains dans leurs jeux vidéos et d'envisager de promouvoir ces normes plutôt que d'inciter à la violence.

Sources :

Playing by the Rules. Applying International Humanitarian Law to Video and Computer Games (Respecter les règles du jeu - Appliquer le droit international humanitaire aux jeux vidéo), rapport de TRIAL et Pro Juventute, 2009. www.trial.org; www.pro-juventute.ch

¹ Notamment par la pétition «Stop à la violence sournoise!», lancée en septembre 2007

MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS EN FRANCE: PERDUS EN ZONE D'ATTENTE

En décembre 2008, un article publié dans le Bulletin faisait état des difficultés auxquelles étaient confrontés les mineurs non accompagnés lors de leur arrivée sur le territoire français. Manque d'accès à une assistance appropriée, placement en zone d'attente avec les adultes ou isolés, examens médicaux pratiqués sans leur consentement, la liste des griefs adressés au gouvernement français était longue et reflétait le manque de respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En novembre 2009, lors du 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le ministre de l'immigration français annonçait en grande pompe des mesures pour pallier à ce problème: mise en place d'une permanence des administrateurs ad hoc à l'aéroport et création d'un secteur séparé réservé au maintien en détention des jeunes enfants. Ces mesures sont jugées symboliques par l'association Human Rights Watch (HRW), qui pointe du doigt d'autres problèmes majeurs: la conduite abusive des policiers

et le réacheminement forcé des mineurs isolés vers des pays où ils n'ont fait que transiter.

Dans son dernier rapport intitulé «Perdus en zone d'attente: Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle», HRW estime que les mesures annoncées ne sont pas suffisantes. Les adolescents n'auront pas accès au secteur séparé à l'aéroport, prévu uniquement pour les jeunes enfants. Ils continueront donc à être détenus avec des adultes. La mise en place

d'une permanence des administrateurs ad hoc à l'aéroport apportera certes une amélioration, mais HRW estime que leur mandat doit être élargi afin de leur conférer le pouvoir de sauvegarder les intérêts d'un enfant et de répondre à ses besoins en tout temps, y compris lorsque des décisions débouchent sur sa détention ou son renvoi. D'autres problèmes sont évoqués: sous prétexte qu'ils n'ont pas encore pénétré sur le territoire français, des mineurs arrivés par voie aérienne sont renvoyés sans avoir la garantie qu'ils seront accueillis à leur arrivée par des membres de leur famille, ni même qu'ils arriveront dans leur pays. Enfin, la procédure accélérée de demande d'asile reste en vigueur pour les mineurs isolés, ce qui ne leur laisse pas suffisamment de temps pour exposer correctement leur requête lors de l'entretien de demande d'asile.

Sources :

«Perdus en zone d'attente: Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle», HRW 2009. www.hrw.org



Rencontre avec André Dunant, ancien juge des mineurs «Entendre l'enfant et le responsabiliser est indispensable»

Anna Volz, DEI

Chargée du Programme de Justice pour mineurs, DEI-Secrétariat international

André Dunant a été juge des mineurs et Président du Tribunal de la jeunesse de Genève (Suisse) de 1965 à 1996. Passionné par la cause de la justice pour mineurs, ancien président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, il est actuellement consultant en justice pour mineurs. A ce jour, il a travaillé dans plus de 50 pays.

Il a accepté de répondre à quelques questions sur son expérience à Genève et à l'étranger concernant la participation de l'enfant dans les procédures judiciaires.

Pendant 31 ans, André Dunant a été juge des mineurs à Genève. A ses dires, les adolescents suisses commettent rarement des infractions vraiment graves – durant toute sa longue carrière, il n'a eu qu'un seul meurtre commis par un adolescent. «Quand j'ai raconté cela à un procureur de Californie s'occupant de mineurs, il ne pouvait pas le croire: en une seule année, il avait eu 19 cas de meurtre!». Les jeunes Suisses auraient plutôt tendance à commettre des «bêtises» plus ou moins graves, seuls ou en groupe (par exemple, des tags, des vols de mobylettes, des cambriolages, des incendies volontaires, etc.). Face au juge, ils semblent être conscients de ce qu'ils ont fait. Le taux de récidive est très bas et se situe entre 8 et 12% selon André Dunant.

En Suisse, un juge des mineurs peut dans certaines situations passer plusieurs heures à s'entretenir avec le jeune. L'objectif – et c'est inscrit dans le code pénal – est de mieux le connaître, comprendre ce qui l'a poussé à commettre l'infraction afin de pouvoir prendre les mesures appropriées. «Le juge pour adultes s'intéresse beaucoup plus aux faits (c'est-à-dire: combien de cambriolages, combien de dégâts, etc.) qu'au personnage. Alors que nous, nous constituons un «dossier de personnalité» complet, avec enquête sociale et, s'il le faut, expertise. La décision qu'on prendra

sur la mesure dépendra essentiellement des besoins de l'adolescent et de sa personnalité, pas tellement des infractions qu'il a commises». Ceci n'est pas forcément le cas dans d'autres pays: «J'ai fait un stage en France au Tribunal pour en-



“En Suisse, un juge des mineurs peut dans certaines situations passer plusieurs heures à s'entretenir avec le jeune. L'objectif est de mieux le connaître, comprendre ce qui l'a poussé à commettre l'infraction afin de pouvoir prendre les mesures appropriées.”

André Dunant

fants de Paris et c'était très différent: ils prenaient 12 minutes en tout pour voir un gamin, ses parents, les éducateurs et les plaignants! On ne peut écouter personne en 12 minutes...».

Interrogé sur le concept de «participation» de l'enfant, André Dunant est très clair. Faire «participer» le jeune est essentiel. Ceci signifie dire au jeune qu'il est responsable de son avenir et l'écouter. «Je disais aux jeunes: «Voilà, je suis juge des mineurs, je suis payé pour faire mon travail, alors qu'il y ait un cambriolage ou quarante, c'est la même chose, sauf qu'il serait de votre intérêt personnel de “vider votre sac” et de repartir sur de meilleures bases. Mais je ne peux rien

faire pour vous sans vous, vous seul allez pouvoir construire votre avenir. Qu'en pensez-vous? Quelles sont vos propositions?»».

Aussi, il est très important que le jeune comprenne et accepte la mesure du juge. «Il y a 10-12 ans, à un congrès international, je racontais à des collègues britanniques comment je passais facilement une heure avec un mineur pour bien l'entendre. Les Britanniques n'en revenaient pas. Ils m'ont dit que chez eux cela ne se faisait pas, qu'ils n'avaient pas le droit de parler aux accusés. Chez eux, le magistrat doit 'arriver vierge' à l'audience, dire 'guilty' ou 'not guilty' sans jamais avoir vu l'accusé avant. Ils ne discutent pas du tout de son avenir mais prononcent la sentence. Je ne comprends pas comment ils peuvent prononcer une décision importante sans même avoir discuté avec lui». Ceci semble avoir des im-

plications importantes: citons à titre d'exemple le taux d'échec des travaux d'intérêt général (community service): entre 1 et 2% en Suisse, ou en tout cas à Genève, et plus de 40% en Grande Bretagne.

André Dunant a suivi plusieurs formations continues sur l'écoute de l'enfant. «J'ai eu le grand privilège, comme beaucoup de collègues en Suisse, de pouvoir suivre des formations de base, formations continues, formations à l'écoute. J'ai aussi suivi des cours pendant deux semestres à la faculté des sciences de l'éducation et de psychologie de l'Université de Genève. Cela dit, au final, je pense qu'il s'agit avant tout d'une 'attitude' que le ►



▷ *juge doit avoir. Les techniques sont certes importantes, mais viennent après.»*

Quelle est la situation à l'étranger? Est-ce que le juge entend l'enfant? André Dunant est très clair: *«Je suis allé dans un peu plus de 50 pays observer la justice pour mineurs. Cela varie beaucoup d'un pays à l'autre, mais dans une immense majorité des pays, il n'y a pas de dialogue, il n'y a pas d'écoute du mineur»*. Il nous raconte une anecdote: *«Une fois j'ai vu le juge, assis avec deux assesseurs à côté de lui, plein d'avocats devant lui en robe noire et, au fond de la salle bondée, des gamins de 14-15 ans. Il m'a invité à m'asseoir à côté de lui. Sans me désigner le gamin au fond de la salle, il me montrait le dossier et disait 'Il a fait ci, il a fait ça, et maintenant il s'agit de savoir si on va prolonger sa détention ou non'. Je lui ai demandé où était le jeune, et il m'a répondu 'Oh il doit être au fond de la salle. Mais son avocat est là'. J'ai demandé 'et puis sa famille?', 'Il n'y a pas de place ici, ils sont sûrement dans le couloir'. Le mineur n'est même pas entendu. Le juge ne sait donc absolument pas qui est ce garçon. C'est affolant...»*.

Est-ce qu'il y a des solutions, des recommandations pour améliorer ces situations qui bafouent le droit de l'enfant à être entendu? André Dunant croit beaucoup à la force des formations pour les juges: *«Il faut faire venir des intervenants différents, de divers pays avec différentes méthodes qui expliquent que l'intérêt du pays, c'est d'avoir le moins de gamins en prison, pour le moins longtemps possible et qu'il faut les écouter pour prendre la bonne mesure»*. Les stages à l'étranger sont aussi très utiles selon lui. Pas forcément en Europe ou dans un pays du Nord, mais surtout d'un pays africain à l'autre, par exemple. *«Les progrès sont millimétriques, mais cela en vaut la peine!»*.

Haïti: ne pas oublier les enfants

Une dizaine de jours à peine après le terrible tremblement de terre qui a ravagé Haïti, la problématique de l'adoption internationale se posait déjà, alors que la moitié de l'île était encore sous les décombres. DEI-France a réagi en mettant en garde contre les dangers de certaines pratiques liées à l'adoption.

L'année 2010 a débuté dans la tristesse et l'émotion face au drame survenu en Haïti. Dans un premier temps, l'urgence a consisté à sortir les personnes encore en vie des décombres, secourir et soigner les blessés, fournir un abri à ceux qui se retrouvaient sans toit et rétablir les services vitaux. La communauté internationale s'est massivement mobilisée pour venir en aide à ce pays déjà terriblement touché par la pauvreté.

Puis est venu le temps de raisonner sur les conséquences indirectes de cette crise, notamment sur les enfants, les plus touchés car les plus vulnérables. La problématique de l'adoption s'est posée précocement, face à l'afflux de demandes suite à la catastrophe. DEI-France a diffusé un communiqué le 19 janvier 2010 pour

alerter sur le danger des pratiques menées par les réseaux d'adoptions illégales, ou, pire encore, sur le risque pour les enfants d'être récupérés par les filières du trafic d'êtres humains.

Face au chaos régnant dans le pays, de nombreux enfants se sont retrouvés parachutés dans la rue, séparés de leurs parents. L'enjeu pour ces enfants consiste désormais à éviter, comme lors du Tsunami de 2004, qu'ils ne soient recueillis pour être adoptés à l'étranger alors que leurs parents sont encore en vie. Dans son communiqué, DEI-France rappelle les obligations internationales en la matière, notamment la Convention internationale de la Haye relative aux

adoptions, qui définit les conditions de déplacement d'un enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant qui consacre le droit pour un enfant de ne pas être séparé de ses parents. Un enfant ne devrait pas être déplacé «sans que son identité et sa filiation ne soient établies légalement et qu'une autorité judiciaire ne l'ait confié à une organisation d'accueil agréée». Enfin, les autorités haïtiennes, les Etats étrangers et les organisations humanitaires sur place doivent tout mettre en œuvre pour rapprocher les familles.

DEI-France a diffusé un communiqué le 19 janvier 2010 pour alerter sur le danger des pratiques menées par les réseaux d'adoptions illégales, ou, pire encore, sur le risque pour les enfants d'être récupérés par les filières du trafic d'êtres humains.

Il serait triste que l'émotion et l'élan de solidarité provoqués par ce drame donnent lieu à de nouvelles tragédies, en arrachant des enfants à leurs parents. Il s'agit donc d'œuvrer prioritairement sur place pour leur venir en aide. La problématique de l'adoption internationale se posera dans un deuxième temps, lorsque des enfants auront légalement été reconnus orphelins et qu'il n'aura pas été possible de leur trouver un milieu familial de remplacement dans le pays.

Sources :
DEI-France, Communiqué du 19 janvier 2010: «Haïti: garder la raison en ce moment d'émotion suprême»



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Jugend-Delegierte fordern Mut

Von Irina Studhalter

Im Vorfeld zur grossen Klimakonferenz in Kopenhagen sind Jugendliche aus der ganzen Welt zu ihrem eigenen Gipfel zusammengekommen. Während einer Woche haben sie eine Deklaration erarbeitet.

«**S**ilence, please!» ... «Okay, if you hear me, clap once.» Einmal klatschen. «If you hear me, clap twice.» Zweimal klatschen. «If you hear me, clap three times.» Dreimal klatschen, und endlich ist es still im Rathaus von Kopenhagen. Vom 28. November bis 4. Dezember hat hier das Children's Climate Forum 2009 stattgefunden, auf die Conference of the Parties (COP 15), die Klimakonferenz der «Grossen». 164 Jugendliche aus 44 Ländern allen Kontinenten und aus den unterschiedlichsten Kulturen reisten in die dänische Hauptstadt, um eine Deklaration auszuarbeiten. Ich war eine der vier Delegierten, die ausgewählt wurden, um die Schweiz in Kopenhagen zu repräsentieren.

Die Unicef und die Stadt Kopenhagen organisierten diesen Anlass, um den Kindern und Jugendlichen bei der grossen und wichtigen Klimakonferenz auch eine Stimme zu geben. Wir arbeiteten eine Woche lang an den verschiedensten Themen, von Risiko-Reduktion über erneuerbare Energien bis zu Strategien, um ein Desaster zu vermeiden. Aus all unseren Ergebnissen erarbeiteten wir schliesslich eine Deklaration an alle Politikerinnen und Politiker, die nach uns an einem Klimaabkommen mitwirken sollten. Während einer offiziellen Zeremonie übergaben wir diese Deklaration Connie Hedegaard, der Präsidentin von COP 15 und Umweltministerin von Dänemark.

Wir arbeiteten auf drei verschiedene Ebenen: Erstens gab es Diskussionen im Plenum, zweitens haben wir uns in spezifische Workshops eingetragen, in welchen wir ein ganz bestimmtes Thema genau angeschaut haben, und drittens gab es die Interessengruppen, wo wir uns mindestens einmal am

Tag trafen. Eine dieser Interessengruppen war die COP-Message-Group, welche die ganze Deklaration schrieb. Ich selbst engagierte mich in der Kommunikations-Gruppe, in der wir mit den verschiedenen Medien arbeiteten und zum Beispiel unser eigenes Radiointerview machten. Dazu kamen diverse Gastschulen aus Kopenhagen, mit denen wir drei Halbtage verbrachten. Jeder Schule wurden durchschnittlich vier Dele-



Photo © Claudia Merki. www.merkikom.ch

gationen zugeteilt. Einmal gingen wir, die Delegationen Spaniens, Luxemburgs, der Türkei und der Schweiz, zusammen mit den Schulkindern in einen sogenannten Ecobase, eine Art Naturlehrgarten. Dort absolvierten wir einen Postenlauf, bei dem wir die pure Natur mit Meer und Wald bestaunen konnten, leider bei Temperaturen unter null.

Die Delegierten wurden nicht überall nach dem gleichen Verfahren ausgewählt. In der Schweiz wurden wir nach einer Bewerbung mit einem Text über uns selbst und unser Engagement ausgewählt. Insgesamt wurden 16 Bewerbungen eingeschickt, leider keine aus der Romandie, aber dafür kommt eine Delegierte aus Lugano. In Indien hin-

gegen mussten die Jugendlichen einen Text zum Thema Klimaveränderung schreiben, und in Kanada wurden Kurzfilme gedreht.

Für die meisten Jugendlichen gab ein aufwühlender Vortrag, eine erschreckende Tatsache oder ein einschneidendes Erlebnis den Anstoss zum Engagement. Sergei aus Russland erklärt, dass er früher einfach gedacht habe, „irgendjemand wird das Problem schon lösen“, bis er begann, sich Gedanken über seine eigene Zukunft zu machen. Bipra aus Indien erzählte mir, dass sie eine Präsentation von einem Wissenschaftler gehört habe, der über die Zukunft der Menschheit in Bezug auf den Klimawandel berichtete. Sie war sehr schockiert, und als sie auch die Konsequenzen in ihrem Umfeld erlebte, entschied sie sich zum Handeln. Ja, wir Klimabotschafterinnen und -botschafter sind uns alle einig, dass jetzt gehandelt werden muss.

Die Deklaration

„Wir Jugend-Delegierten aus 44 Ländern sind betroffen vom Klimawandel. Wir tun etwas dagegen und verlangen dasselbe von allen Regierungen weltweit. Wir erwarten klare Veränderungen in den Bereichen Anpassung an Gegebenheiten und Abschwächung der Konsequenzen. Wir sind bereit zu handeln und erwarten denselben Mut von euch.“

Dieser Deklaration wurden 10 konkrete Forderungen hinzugefügt, die man unter www.unicef.ch finden kann.



BIENTÔT UN NOUVEAU PROTOCOLE FACULTATIF PERMETTANT AUX ENFANTS DE DÉFENDRE EUX-MÊMES LEURS DROITS?

Du 16 au 18 décembre 2009 une réunion cruciale pour l'établissement d'un mécanisme de plaintes individuelles au sein de la Convention relative aux droits de l'enfant a eu lieu.

Lors de sa 11e session, en juin 2009, le Conseil des droits de l'homme avait mandaté un groupe de travail pour réfléchir sur un mécanisme de plaintes individuelles au sein de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la possibilité de le mettre en oeuvre par un protocole facultatif. De nombreux organismes de défense des droits de l'enfant réclament en effet depuis des années la mise sur pied d'un tel système, qui permettrait aux enfants et à leur représentants de défendre plus efficacement leurs droits lorsqu'il n'existe pas de solution au niveau natio-

nal. Des mécanismes similaires existent déjà au sein d'autres instances des droits de l'homme (Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,...).

La première réunion de ce groupe s'est tenue du 16 au 18 décembre 2009 et a rencontré un vif succès. Une centaine d'Etats étaient présents et tous sans exception ont soutenu la mise en place d'un système de plaintes individuelles pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Le mandat du groupe de travail, qui était d'examiner cette possibilité, est donc désormais dé-

passé et doit être élargi à l'élaboration dudit protocole. Le Conseil des droits de l'homme devrait pouvoir entériner cette possibilité lors de sa session de mars 2010.

Sources :

- CRIN: www.crin.org
- NGO group for the Convention on the rights of the child: www.childrightsnet.org

Convention relative aux droits de l'enfant: bientôt la ratification de la Somalie

Le gouvernement de transition somalien a, en novembre 2009, annoncé sa volonté de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Le précédent gouvernement avait signé la Convention en 2002. Si ces intentions se concrétisent, les Etats-Unis seront le dernier Etat à ne pas avoir encore ratifié la CDE.

Malgré les progrès, toujours trop d'enfants meurent du SIDA dans les pays en développement

Les débats organisés par l'UNICEF lors du 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant ont permis à des experts d'insister sur le besoin urgent de tests diagnostiques et d'outils de suivi pour les enfants atteints du VIH/SIDA.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes: dans les pays pauvres, un tiers des enfants sidéens meurent avant leur premier anniversaire et la moitié d'entre-eux avant leurs 2 ans. Si des progrès ont été enregistrés – 45% des femmes séropositives reçoivent un traitement antirétroviral durant leur grossesse contre 10% en 2004 – le taux de transmission du virus de la mère à l'enfant reste de 80% dans les pays en développement contre 1 à 2% dans les pays riches.

Les enfants réagissent rapidement et efficacement aux antirétroviraux, et le prix de ces derniers a fortement baissé (il est passé de 600 à 60 dollars US par an entre 2004 et

2006). Cependant, il manque des formulations pédiatriques adaptées aux enfants et utilisables dans des régions aux ressources limitées. Comme peu d'enfants naissent avec le SIDA dans les pays développés, les compagnies pharmaceutiques ne les considèrent pas comme une priorité.

Les outils diagnostiques posent particulièrement problème. Le dépistage des enfants de moins de 18 mois nécessite un équipement complexe et du personnel formé à son utilisation. Le processus peut prendre de un à trois mois et souvent les parents ne reviennent pas prendre connaissance du résultat. En conséquence, plus de la moitié des

patients abandonnent le suivi ou sont perdus de vue et ne sont par la suite pas traités. Récemment, un nouveau test diagnostique précoce, le DBS (acronyme de «*Dry Blood Spot*» qui signifie «tâche de sang séché») a été utilisé avec succès dans certains pays par Médecins sans Frontières notamment. Le test est effectué avec quelques gouttes de sang sur un papier buvard. Le prélèvement est ensuite examiné au microscope et le résultat est prêt en maximum 2 semaines.

Il s'agit à présent d'élargir l'accès à des traitements adaptés et à des tests de dépistage simples et rapides, si l'on veut pouvoir soigner efficacement les enfants atteints du HIV/SIDA dans les pays en développement.

Sources :

- «WORLD AIDS DAY: Children still falling through the cracks», www.crin.org
- «Children and AIDS: fourth stocktaking report» UNICEF 2009
- «Malawi - VIH: un nouveau test diagnostique précoce pour les enfants», 2 décembre 2009, MSF France, www.msf.fr

DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

„Get tough on crime“: Folgt der Ruf nach härteren Strafen im Schweizer Jugendstrafrecht einem transatlantischen Missverständnis?

Von Dr. iur. **Brigitte Stump Wendt**, wissenschaftliche Mitarbeiterin am UFSP
Ethik und Lehrbeauftragte an der Universität Zürich

Als im Juli 2009 drei Schüler einer Schweizer Schulklasse während ihrer Klassenfahrt nach München auf fünf Personen einprügelten und diese teilweise schwer verletzten, ist die Diskussion um die Härte des Schweizer Jugendstrafrechts erneut entbrannt. Denn die drei minderjährigen Täter werden im geschilderten Fall nach dem deutschen Jugendstrafgesetz mit seinen geltenden Sanktionen beurteilt werden. Schnell wurde in der Schweizer Presse die Meinung deutlich, dass das deutsche Jugendstrafrecht massgebend härter sei als das Schweizer Pendant. Und in der Tat sieht § 17 dJGG eine subsidiäre Jugendstrafe (Freiheitsstrafe) als Kriminalstrafe des Jugendstrafrechts vor. Sie wird zum einen verhängt, wenn wegen der schädlichen Neigungen des Jugendlichen, die in der Tat hervorgetreten sind, Erziehungsmassregeln oder Zuchtmittel zur Erziehung nicht ausreichen, oder wenn wegen der Schwere der Schuld Strafe erforderlich ist. Die Dauer der Jugendstrafe beträgt gemäss § 18 dJGG mindestens sechs Monate und höchstens fünf Jahre, jedoch zehn Jahre, sofern es sich bei der Tat um ein Verbrechen handelt, für das nach allgemeinem Strafrecht eine Höchst-

strafe von mehr als zehn Jahren angedroht ist. Die Jugendstrafe soll trotz der allgemeinen Strafzwecke wie Vergeltung, Abschreckung, Besserung und Schutz der Allgemeinheit in erster Linie eine vom Erwachsenenstrafrecht unabhängige, auf Erziehung ausgerichtete Strafe sein.¹ Unter diesen Aspekten lässt das deutsche Jugendstrafrecht zwar langjährige Freiheitsstrafen für unter 18-jährige Täter zu, allerdings müssen hierzu zahlreiche Voraussetzungen erfüllt sein, die im oben geschilderten Münchner Fall wohl zutreffen könnten. Die grosse Mehrheit der deutschen jungen Kriminaltäter wird hingegen auch nach deutschem Recht dem Primat einer Erziehungsmassregel unterworfen; ein Institut, welches sich mit dem schweizerischen Massnahmenrecht des Jugendstrafrechts vergleichen lässt. Sodann wird eine weitere Gruppe von jugendlichen Straftätern nach deutschem Jugendstrafrecht mit einer Maximalstrafe von fünf Jahren zu rechnen haben, denn die 10-Jahres-Regel ist wiederum an einschränkende Voraussetzungen geknüpft. Somit sei an dieser Stelle festgehalten, dass das deutsche Jugendstrafrecht für die Mehrheit der Gruppe der bis 18-jährigen Straftäter keineswegs eine langjäh-

rige Freiheitsstrafe nach sich zieht, sondern auch Erziehungssanktionen verhängt. Bevor also hierzulande das deutsche Jugendstrafrecht als das „härtere Gesetz“ bezeichnet wird, muss beachtet werden, dass zwar die deutschen Jugendgerichte sich in Einzelfällen schwererer Sanktionen bedienen können als die schweizerischen, in der Praxis aber auch im deutschen Jugendstrafrecht lange Freiheitsstrafen für Jugendliche nicht den Regelfall bilden.

In anderen Rechtskreisen hat sich eine andere Methode, um auf schwere Fälle von Jugendkriminalität zu reagieren, durchgesetzt. So werden im angelsächsischen Rechtskreis Jugendliche – und somit noch unter 18-jährige – für schwere Straftaten häufig nach Erwachsenenstrafrecht abgeurteilt. Dieses Vorgehen wird in den USA als „Juvenile jurisdiction waiver“ bezeichnet.

Der Begriff des „Juvenile jurisdiction waiver“

Der englische Begriff „Waiver“ bedeutet „Verzicht“ und umschreibt als „Juvenile jurisdiction waiver“ den „Verzicht auf Jugendgerichtsbarkeit“. Damit wird zum Ausdruck gebracht, dass Jugendliche für ihre Taten gleichermassen zur Verantwortung gezogen werden sollen wie Erwachsene. In diesem Sinne werden Jugendliche altersmässig Erwachsenen gleichgesetzt und die obere Altersgrenze, die grundsätzlich die beiden Systeme voneinander abgrenzt, durchbrochen. Durch diese Methode wird den betroffenen Jugendlichen, die wegen schwerer Delikte, grossen Vorstrafenregisters oder ihres Alters nahe der Obergrenze des Jugendstrafrechts als nicht mehr ausreichend durch das Jugendstrafrecht sanktionierbar erachtet werden, von vornherein sowohl von der Gesellschaft als



- ▷ auch von der Politik eine Reife attestiert, die eine Bestrafung nach Erwachsenenstrafrecht rechtfertigen soll.²

„Adult time for adult crime“

Hohe Delinquenzraten, öffentliche Angst sowie ein verändertes Bild von der Persönlichkeit der Jugendlichen haben in den USA den Ruf nach mehr Verantwortlichkeit für jugendliche Straftäter aufkommen lassen.³ So ist „Adult time for adult crime“ eine der politischen Parolen der Konservativen, die die Abkehr vom Erziehungsgedanken befürworten und in der Gesetzgebung verankerten: Hinter dieser Parole steckt die Auffassung, dass Jugendliche, die „wie Erwachsene delinquieren“, also Straftaten wie eine gereifte, erwachsene Persönlichkeit begehen, im Umkehrschluss auch wie Erwachsene strafrechtlich verantwortlich sein sollen. Als gegen Ende der 70^{er}-Jahre die Kriminalitätsraten Jugendlicher anzusteigen begannen und Mitte der 80^{er}-Jahre die Medien über sog. Superpredators (besonders brutale

Jugendgericht aus zum Erwachsenengericht (sog. Judicial waiver) insofern ausgebaut, als sie nicht länger nur von der Entscheidung des Jugendgerichts abhängig sein sollte.⁴ Vielmehr sollten aggressivere Waiver-Methoden eine Umgehung des gesamten Jugendgerichtssystems ermöglichen. Der Legislative (statutory) exclusion waiver ist die erste Alternative zum Judicial waiver, wobei das Jugendgericht hierbei komplett umgangen und der Fall per Gesetz vor Erwachsenengericht begonnen wird. In zahlreichen Staaten besitzt der Staatsanwalt in gewissen Fällen die Entscheidungsbefugnis darüber, ob ein Fall vor Jugend- oder Erwachsenengericht verhandelt wird (Direct File). Daneben gibt es noch zahlreiche Untergruppen oder weitere Transferbestimmungen, die hier aber nicht weiter ausgeführt werden.

Häufigkeit des Transfers Jugendlicher

Trotz weniger statistischer Quellen wird angenommen, dass die gesetzlich erleichterten Transferbestimmungen zu einem

nannten Jahr zwischen 210.000 und 260.000 Straftäter unter 18 Jahren vor Erwachsenengericht verurteilt wurden. Dabei nimmt Bishop an, dass 30.000 bis 40.000 von ihnen durch Transferbestimmungen ans Erwachsenengericht verwiesen worden waren; die restlichen 170.000 bis 230.000 Täter wurden in den insgesamt 13 Staaten verurteilt, in denen die Zuständigkeit des Jugendgerichts immer vor der Vollendung des 18. Lebensjahres endet. Bezogen auf die Anzahl der vor Jugendgericht verurteilten Täter (973.000) ergibt dies einen Anteil von etwa 20 % von Tätern unter 18 Jahren, die 1996 nach Erwachsenenstrafrecht verurteilt wurden.⁶

Effektivität des Juvenile jurisdiction waiver insbesondere bezüglich Prävention

Ein präventiver Effekt von Transferbestimmungen konnte in diversen Studien weder in generalpräventiver noch in spezialpräventiver Hinsicht festgestellt werden.⁷ Aus den verschiedenen Studien zur Überprüfung des spezialpräventiven Effekts lässt

sich schlussfolgern, dass der Transfer von Jugendlichen ans Erwachsenengericht eher kontraproduktiv ist, da diese Gruppe in kürzeren Zeitabständen höhere Rückfallraten aufweist als die Gruppe der Jugendlichen, die im jugendgerichtlichen System verblieben sind. Bezüglich Unschädlichmachung zur Sicherung der Gesellschaft erbringen Transfergesetze ebenfalls nicht den gewünschten Erfolg: Der kurzzeitige Effekt längerer Freiheitsstrafen auf die öffentliche Sicherheit wird durch schneller und häufiger wiederholtes Delinquieren kompensiert.⁸ Ein weiterer Kritikpunkt ist die im Vergleich zum jugendgerichtlichen Verfahren längere

Zeitspanne, die in einem erwachsenengerichtlichen Verfahren zwischen der Verhaftung und der Sanktionierung vergeht.⁹ Überhaupt scheint schon alleine das er-



© Peter Jobst/Dreamstime.com

kriminelle Jugendliche, die mit Raubtieren verglichen wurden) berichteten, wurde die ursprüngliche Möglichkeit der Transferierung Jugendlicher vom Ju-

deutlichen Anstieg der Fälle, die vor Erwachsenengericht verhandelt wurden, führten.⁵ Nach einer Schätzung für das Jahr 1996 geht Bishop davon aus, dass im ge-



wachsenengerichtliche Verfahren auf Jugendliche einen negativen Effekt bezüglich ihrer Rückfallraten auszuüben.¹⁰

Ausblick

Die aktuelle Juvenile-jurisdiction-waiver-Praxis ist der falsche Weg. Laut einem Teil der US-amerikanischen Lehre soll aufgrund des derzeit herrschenden Umstands, dass das Jugendgericht – aufgrund seines zivilrechtlichen Charakters – auf schwere Taten Jugendlicher nicht adäquat reagieren könne¹¹, die Möglichkeit bestehen bleiben, die Gruppe der schwerstkriminellen von der Jugendgerichtsbarkeit auszuschliessen, um diese Institution und die überwältigende Mehrheit der Jugendlichen, die nicht wegen schwerer Verbrechen angeklagt sind, zu schützen. Die Zielsetzung von Juvenile jurisdiction waiver dient folglich nach dieser Ansicht nicht ausschliesslich der harten Bestrafung von schwerer Jugendkriminalität, sondern soll das Jugendgericht entlasten, so dass es weiterhin seinen nicht destruktiven Bestrafungskonzepten nachkommen kann.¹² Das Propagieren gemässigter Waiver stellt somit für US-amerikanische Verhältnisse keine besondere Repression dar und wäre im Vergleich zur aktuellen Situation eine echte Verbesserung. Trotz dieser nicht vollkommen abwegigen Strategie stellt sich die grundsätzliche Frage, ob nicht auch das Jugendstrafrecht auf schwere Fälle von Jugendkriminalität adäquat zu reagieren vermag, da das Jugendgericht heute seinen einst zivilrechtlichen Charakter grösstenteils abgelegt hat und es somit nicht zwingend der strafrechtlichen Zuständigkeit des Erwachsenengerichts für zur Tatzeit noch unter 18-Jährige bedarf.

In Europa – ausgenommen das englische und walisische System – waren und sind Jugendwohlfahrt und Jugendstrafrecht nicht in dem Masse miteinander verknüpft wie im US-Amerikanischen. Das in Europa mehrheitlich justizorientierte Jugendstrafrecht konnte sich somit seit jeher auf die Funktion von sozialer Kontrolle über jugendliche Delinquenten beschränken. Das europäische System bedurfte seit seiner Begründung grundsätzlich keiner Verweisungen ans Erwachsenenstrafrecht¹³, da es als Straf-

gericht ein geeignetes Forum auch für kriminelle Taten war und nebst den erzieherischen Massnahmen auch (subsidiäre) Strafen vorsieht. Die Diskrepanz ist somit zu grossen Teilen historisch erklärbar. (Jugend-)Strafen sind im europäischen Rechtskreis auch heute von teilweise beachtlicher Länge. Auf die Strafdauer gemäss deutschem Jugendstrafrecht wurde bereits oben hingewiesen (§ 18 dJGG). Auch der österreichische Gesetzgeber erlaubt Jugendstrafen bis zur Hälfte der gesetzlich angedrohten Höchstdauer nach Erwachsenenstrafrecht (§ 5 Z. 4 öJGG). Ebenso folgte der französische Gesetzgeber der Regel, jugendliche Rechtsbrecher grundsätzlich mit der hälftigen Strafdauer für Erwachsene zu belegen, doch gibt es im französischen Jugendstrafrecht unter gewissen Umständen auch die Möglichkeit, eine Freiheitsstrafe von bis zu 20 Jahren für Jugendliche zu verhängen (Art. 20-2 Ord. 1945).¹⁴ Das Bedürfnis, Jugendliche ans Erwachsenengericht zu transferieren, dürfte somit im europäischen Rechtskreis weniger gross sein als in den USA, da die meisten europäischen Jugendstrafgesetzgebungen eine adäquate Bestrafung auch für schwere Taten Jugendlicher vorsehen.

Ein weiterer Umstand, der in den USA zu häufigen Transfers und auch zu weiteren Verschärfungen in den jugendstrafrechtlichen Gesetzgebungen geführt hat, ist die mitunter von der amerikanischen Gesellschaft und den Medien geforderte Strafhärte für jugendliche schwerstkriminelle. Diesem Anspruch vermochte das Jugendgericht mit seinem ursprünglich wohlfahrtlichen und zivilrechtlichen Sanktionensystem nicht zu genügen. Sein „Versagen“ war insoweit systemabhängig. So ist also nicht primär das deliktische Verhalten der Jugend dafür ausschlaggebend, wie punitiv ein System auf ihre Taten reagieren will, sondern die treibende Kraft für ein punitiveres System ist das gesellschaftliche Bedürfnis nach Strafhärte, das sich durch die Politik umsetzen lässt.

Diese Phänomene zeichnen sich in Kontinentaleuropa zwar nicht in gleichem Ausmass ab, doch sind auch hier Tendenzen wahrnehmbar, Jugendliche für

ihre Straftaten stärker zur Verantwortung zu ziehen.¹⁵ Der gemeinsame Nenner heisst somit „mehr Verantwortung“ – wobei die Abgrenzung von Verantwortung und Vergeltung manchmal schwer zu fassen scheint. Ob dies nun durch eine Ausweitung von Transferbestimmungen geschieht, die Jugendliche der Jugendgerichtsbarkeit entziehen und sie strafrechtlich Erwachsenen gleichstellen, oder ob andere gesetzgeberische Veränderungen bestehen, wie beispielsweise die Senkung von oberen Altersgrenzen (Österreich) oder die Erhöhung der Strafen innerhalb des Jugendstrafrechts (Schweiz), ist zwar relevant, jedoch zielen viele dieser Veränderungen in die gleiche Richtung – hin zu mehr Verantwortlichkeit und folglich zu mehr Tatorientiertheit. Das Wohlfahrtsmodell weicht somit immer mehr dem Justizmodell. Statt Erziehung erfolgt Bestrafung.

Zu hoffen ist, dass die europäischen Gesetzgeber sich ihrer historischen, dogmatischen und rechtspolitischen Unterschiede zum US-amerikanischen Jugendstrafrechtssystem bewusst sind und ein mögliches Bedürfnis nach mehr Strafhärte für jugendliche Straftäter mit den vorhandenen europäischen Kodifikationen genügend befriedigt werden kann. Insoweit muss sich der schweizerische Gesetzgeber allerdings die Frage gefallen lassen, ob das Schweizer Jugendstrafrecht auf Fälle schwerster Jugendkriminalität adäquat reagieren kann, wenngleich sich auch in diesen Fällen eine Strafe nur rechtfertigt, wenn Massnahmen nicht ausreichen. Ein pauschaler Ruf nach mehr Strafhärte scheint jedoch nur populistisch motiviert und für die Mehrheit „normaler Jugenddelinquenz“ nicht notwendig. Nichtsdestotrotz lohnt der Blick über den Atlantik: nicht um möglicherweise Nachahmenswertes zu entdecken, sondern um die Konsequenzen einer Rechtspolitik zu bedenken, die – wohl teilweise aus Ratlosigkeit und teilweise aus übertriebenem Aktionismus (auch im Zusammenhang mit dem Fangen von Wählerstimmen) – einen rechtspolitischen „Schuss ins Dunkle“ in Kauf nahm und sich nun, konfrontiert mit den Ergebnissen dieser fehlgeschlagenen Rechtspolitik, erneut ►

▷ mit dem Gedanken befassen muss, wie die Zukunft des Jugendgerichts zu gestalten sei.

¹ Ostendorf Heribert, *Jugendgerichtsgesetz, Kommentar*, 5. Aufl., Köln, Berlin, Bonn, München 2000, §§ 17–18 Rz. 3.

² Feld Barry C., *Bad Kids, Race and the Transformation of the Juvenile Court*, New York 1999, 209.

³ Bishop Donna M./Frazier Charles E./Lanza-Kaduce Lon/Winner Lawrence, *The Transfer of Juveniles to Criminal Court: Does It Make a Difference?*, *Crime & Delinq.* 42 (1996), 172.

⁴ Vgl. zu diesen Entwicklungen Stump Brigitte, „Adult time for adult crime“ – Jugendliche zwischen Jugend- und Erwachsenenstrafrecht, *Schriften zum Strafvollzug, Jugendstrafrecht und zur Kriminologie*, Bd. 18, Mönchengladbach 2003, 91 ff.

⁵ Bishop/Frazier/Lanza-Kaduce/Winner 1996, 173.

⁶ Bishop Donna M., *Juvenile Offenders in the Adult Criminal Justice System, Crime & Just., A Review of Research* 27 (2000), 81–167, 97.

⁷ Vgl. dazu Redding Richard E., *Juvenile Transfers Law: An Effective Deterrent to Delinquency?*, *Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention*, Washington, DC, 2008.

⁸ Bishop/Frazier/Lanza-Kaduce/Winner 1996, 183.

⁹ Klein Eric K., *Dennis the Menace or Billy the Kid: An Analysis of the Role of Transfer to Criminal Court in Juvenile Justice*, *Am. Crim. L. Rev.* 35 (1998), 402, mit der Anmerkung, dass die Dauer vor Erwachsenengericht im Vergleich zum Jugendgericht das ein- bis zweifache betragen kann.

¹⁰ Redding 2008, 7.

¹¹ Nach Zimring ist die gesellschaftliche Akzeptanz für die durch ein Jugendgericht im urteillichen Sinne verhängbare Höchststrafe bei Fällen wie z.B. vorsätzlichem Mord nicht mehr gegeben, so dass sich unweigerlich die Frage stelle, wie in diesen Fällen zu verfahren ist, Zimring Franklin E., *The Punitive Necessity of Waiver*, in: Zimring Franklin E./Fagan Jeffrey (Hrsg.), *The Changing Borders of Juvenile Justice, Transfer of Adolescents to the Criminal Court*, Chicago und London 2000, 210 f.

¹² Zimring 2000, 210; alternative Reformbestrebungen sehen gar eine Abschaffung des gesamten jugendgerichtlichen Systems vor, da sich die beiden Gerichtssysteme durch die Straf härten und prozessualen Schutzgarantien stark angeglichen hätten, so dass kein Bedarf für ein eigenständiges Jugendgericht mehr gegeben sei; vgl. dazu Stump 2003, 163 f.

¹³ Eine Ausnahme gilt wohl für das niederländische Jugendstrafrecht, vgl. dazu Stump 2003, 211.

¹⁴ Vgl. zu den einzelnen Länderberichten Stump 2003, 203 ff.

¹⁵ Man denke dabei vor allem an die zahlreichen Gesetzesvorstösse in Deutschland, aber auch in Frankreich, die zum Ziel haben, das Jugendstrafrecht zu verschärfen, vgl. dazu Stump 2003, 207 ff., 221 ff.

RÉSUMÉ FRANÇAIS

«Get tough on crime»: faut-il en Suisse durcir à tout prix les peines pour mineurs et reproduire ainsi la politique étasunienne et ses erreurs?

Contrairement à une idée véhiculée par les médias, le droit pénal des mineurs en Suisse n'est pas beaucoup plus clément que celui des pays voisins. Son équivalent allemand par exemple, même s'il prévoit des longues peines privatives de liberté pour les délinquants mineurs les plus dangereux, impose en priorité des mesures éducatives à la majorité d'entre eux. Les pays anglo-saxons en revanche ont établi une autre méthode pour répondre aux crimes les plus graves des mineurs: leur appliquer le droit pénal des adultes. Ainsi se présente aux USA le «Juvenile jurisdiction waiver», qui réserve le droit pénal des adultes aux mineurs les plus dangereux ou qui s'approchent des 18 ans.

Dans les années 1980 aux Etats-unis, sous le slogan «Adult crime for adult crime», les conservateurs prônèrent et inscrivirent dans la loi le rejet des idées éducatives et l'attribution d'une maturité et responsabilité entières aux mineurs ayant «enfreint la loi comme des adultes». Outre la possibilité de transférer les jeunes délinquants d'un tribunal pour mineurs à un tribunal pour adultes, le procureur dispose dans de nombreux Etats de la compétence de traiter une affaire directement devant le tribunal de son choix. On estime qu'en 1996, entre 210 000 et 260 000 auteurs de moins de 18 ans (20% des mineurs jugés) ont été jugés devant un tribunal pour adultes. Aucun effet préventif n'a été reconnu à cette méthode, le transfert semblant au contraire contre-productif, vu le taux élevé de récidive des mineurs jugés comme des adultes.



En Europe continentale (excepté les Pays-Bas), le système juridique n'a jamais eu besoin de recourir au droit pénal des adultes, le tribunal pénal étant le lieu adapté pour prononcer des peines en plus des mesures éducatives. Les peines pour mineurs, d'une longueur assez considérable, permettent de réprimer adéquatement les jeunes délinquants les plus violents. Mais la tendance aux Etats-Unis d'exiger des peines plus sévères pour les mineurs les plus violents se fait également jour en Europe. Puisse le législateur européen garder bien en tête les différences historiques, dogmatiques et politiques entre les deux systèmes, et ne pas suivre la voie outre-atlantique, poussée aujourd'hui suite à ses échecs à une remise en question.

Anne Pictet



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Médiation pénale pour mineurs: l'exemple fribourgeois

Par Anne Pictet

Dans le cadre du programme de justice pour mineurs de DEI, une rencontre a eu lieu avec M. Gérard Demierre, médiateur au Bureau de la médiation pénale pour mineurs de Fribourg en octobre 2009. Nous en publions ci-dessous quelques extraits.

– Le Bureau de la médiation pénale pour mineurs de Fribourg fête ce mois-ci ses 5 ans d'existence, avec une moyenne annuelle de 87 affaires traitées, alors que beaucoup d'autres cantons peinent à faire usage de ce procédé. Comment expliquez-vous cela?

– Deux facteurs au moins expliquent selon moi les bonnes pratiques de Fribourg en matière de médiation pénale pour mineurs. Notre canton a commencé à recourir à ce mode de règlement des conflits dès 2004, un peu plus de 2 années avant que le nouveau droit pénal des mineurs consacre cette institution. En juillet 2002 déjà, les autorités fribourgeoises introduisaient dans leur code cantonal de procédure pénale la possibilité de recourir à la médiation. Le 16 décembre 2003, l'ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs était adoptée. Cette ordonnance consacre notamment les principes de participation volontaire des parties, de confidentialité, de gratuité, et d'autonomie des services de médiation. Donc en introduisant tôt le concept de la médiation, Fribourg a joué un rôle de pionnier, et secundo, le canton s'est doté en 2004 d'un Bureau de la médiation avec trois médiateurs nommés par l'Etat.

– D'où vient cet intérêt précoce pour le droit pénal des mineurs à Fribourg?

– Dans les années 90, l'intérêt pour la médiation pénale émerge en Suisse et quelques cantons commencent à développer cette pratique. A cette époque,

l'unique juge du Tribunal des mineurs de Fribourg, M. Lachat, est également trésorier de l'AIMJF (Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille). Il noue des contacts avec des confrères argentins, autrichiens, belges et canadiens, qui mènent des programmes de développement de justice pour mineurs et expérimentent de nouvelles techniques comme la médiation. Au même moment, le Mouvement Pro-Médiation crée une antenne à Fribourg qui propose une formation à la médiation. J'étais alors greffier au Tribunal des mineurs et M. Lachat, qui avait réussi à faire inscrire dans la loi fribourgeoise un article disposant que le juge peut recourir à la médiation, m'a incité à participer à cette formation, qui m'intéressait. Mon travail final a servi de base à l'ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs.

Le deuxième élément qui explique, se-

lon moi, notre bilan positif en matière de médiation pénale pour mineurs est le système d'organisation choisi à Fribourg.

– La Suisse connaît effectivement trois façons principales d'organiser la médiation pénale. Quel mode d'organisation Fribourg a-t-il choisi et pourquoi?

– Ce sont les législations cantonales qui règlent cette question d'organisation. A Fribourg, les affaires sont transmises par les juges à un bureau de la médiation, rattaché administrativement au département cantonal de la justice. On doit cet excellent choix au Conseiller d'Etat en charge de la justice en 2003, M. Grandjean, très sensible aux questions de délinquance juvénile, qui a développé entre 2001 et 2003 le service de protection de la jeunesse, la brigade des mineurs et ce bureau de médiation. Nous effectuons les médiations que les juges nous transmettent, avec le nombre de séances nécessaires, dans nos locaux. Les juges à Fribourg recourent de manière très intensive aux médiations, qui outre leur intérêt en tant que telles, leur permettent d'alléger leur charge de travail. Je pense que le Bureau met en confiance les juges et les justiciables, et que c'est un élément fondamental pour que cela marche bien.

– Les autres cantons s'inspirent-ils de votre expérience?

– Le système fribourgeois, qui crée des conditions extrêmement favorables pour ►

A GENÈVE, les autorités ont choisi de calquer l'organisation des médiateurs sur celle des avocats, c'est-à-dire de tenir une liste de médiateurs privés agréés par l'Etat, au sein de laquelle les parties peuvent choisir un médiateur.

Le «Groupe de contact règlement amiable des différends» chargé de la médiation pénale pour mineurs à Genève a élaboré puis validé une directive en octobre 2009. Envoyée au Tribunal des mineurs, elle devrait être aussitôt appliquée, avant d'être retravaillée dans quelques mois pour s'ajuster au nouveau code de procédure pénale. La directive prévoit notamment que le recours à la médiation soit pris sur l'assistance juridique. De plus, les médiateurs pénaux assermentés souhaitant spécifiquement exercer la médiation pénale pour mineurs doivent postuler auprès du tribunal et posséder certaines qualifications comme une connaissance du droit pénal des mineurs et une expérience professionnelle dans l'accompagnement des mineurs.



▷ la médiation, n'a malheureusement été copié par aucun autre canton. En 2006-2007, beaucoup de monde s'est intéressé à ce que l'on faisait. Des délégations de Suisse romande sont venues nous voir, mais aucun canton n'a fait le pas. Il faut dire que la période dans laquelle nous vivons est peu favorable au niveau des finances. De plus, beaucoup de cantons n'ont introduit la médiation dans leur législation que suite à l'entrée en vigueur du DPMIn le 1^{er} janvier 2007. Pour ces cantons débutants, le processus en est encore à une phase initiale et le nombre des cas traités reste très limité.

Références :

- Entretien avec M. Gérard Demierre, médiateur pénal, Fribourg, 30 octobre 2009.
- Entretien avec M. Alexandre Balmer, médiateur pénal, Genève, 27 novembre 2009.
- Gérard Demierre, La médiation pénale avec les mineurs, in: Revue Suisse de Criminologie, cahier 2/07.
- André Kuhn, La médiation en droit pénal des mineurs, in: Le nouveau droit pénal des mineurs, CEMAJ 2007.
- Letizia Vezzoni, La médiation en droit pénal des mineurs: de la théorie législative à la pratique, in: Jusletter 7 sept. 2009.

AUTORITÉ PARENTALE

Le Conseil fédéral fait le point sur la procédure de consultation

«L' autorité parentale conjointe deviendra la règle». Apparemment satisfait de la consultation au sujet de la modification du code civil suisse, le Conseil fédéral a, le 16 décembre 2009, chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer un projet dans ce sens. Cette disposition ne concerne cependant pas les couples non-mariés. Dans ce cas, la mère obtiendra seule l'autorité parentale à moins que le père n'en fasse la demande.

Le projet est cependant loin de rallier l'ensemble des organismes consultés. 7 cantons et 17 organisations se sont opposées à l'avant-projet. La Commission fédérale sur les questions familiales et la fédération suisse des familles monoparentales ont demandé une révision plus large afin de mieux prendre en compte le bien de l'enfant, notamment les implications financières du divorce sur la situation des ménages. Pour Pro Juventute, le droit d'être entendu doit être

renforcé pour l'enfant dans la procédure de divorce. La proposition de Pro Familia et de la fédération suisse des familles monoparentales de signer une déclaration précisant les engagements de parents à la naissance des enfants n'a pas non plus été retenue.

La modification du code pénal (art 220) a également fait l'objet de débats. Il est prévu de sanctionner le parent qui refuserait de confier l'enfant au détenteur du droit de visite, mais également celui qui ne ramènerait pas l'enfant au terme de la période convenue. Pro Familia s'était élevée contre cette nouvelle norme pénale l'estimant néfaste pour le maintien des liens familiaux.

Sources :

- Autorité parentale conjointe : un projet bien accueilli. Le Conseil fédéral prend acte des résultats de la consultation. Communiqué du DFJP, 16.12.2009. www.ejpd.admin.ch
- Rapport rendant compte des résultats de la consultation, DFJP, décembre 2009. www.ejpd.admin.ch

Alerte enlèvement en Suisse: c'est fait!

La Suisse dispose enfin d'un système d'alerte enlèvement. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ce dispositif était vivement attendu depuis l'adoption de deux motions sur le sujet en décembre 2007.

Il faut dire que la décision avait été prise par le Parlement suisse en un temps record à une époque où une triste histoire (l'enlèvement et le meurtre de la petite Ylénia) avait défrayé la chronique. Une pétition, puis un appel signé par des personnalités avaient encore renforcé la pression. On espérait à l'époque que le dispositif serait mis en place en l'espace d'un an. Mais les mesures se firent attendre. Les milieux concernés, le Conseiller national Burkhalter en tête ne relâchèrent pas la pression. En 2008, il de-



manda, au travers d'une interpellation l'état d'avancée des travaux. En juin 2009 sa motion visant l'élaboration d'une convention de partenariat entre les cantons afin d'accélérer le processus fut adoptée par le Conseil des Etats.

C'est à présent chose faite. Dès qu'une police cantonale recevra un avis d'enlèvement, elle en informera la police fédérale, qui, elle, se chargera de diffuser un message d'alerte dans tout le pays.

Calquée sur le système français, l'alerte ne sera déclenchée qu'à des conditions

très strictes: la personne concernée devra être mineure; il existera un soupçon concret d'enlèvement; il y aura lieu de craindre pour son intégrité physique, sexuelle ou psychique; et l'on disposera d'indices permettant de penser que l'alerte favorisera la localisation de la victime ou de l'auteur de l'enlèvement. Les messages seront diffusés par la radio, la télévision, les panneaux autoroutiers, des messages sonores dans les gares et aéroports. La transmission de messages par SMS est encore à l'étude. Une centrale d'appel sera mise sur pied pour réceptionner et filtrer les renseignements transmis par la population.

Sources :

- www.sarahoberson.org
- L'alerte enlèvement devient réalité en Suisse, 3 janvier 2010, www.swissinfo.org



ORDONNANCE RÉGLANT LE PLACEMENT D'ENFANTS: LES ORGANISMES CONSULTÉS RÉCLAMENT UN NOUVEAU PROJET

Par Stéphanie Hasler

Le mode de garde des enfants a passablement évolué ces dernières années, la notion du bien de l'enfant également. Face à ces changements, une révision de l'ordonnance réglant le placement d'enfants de 1978 s'imposait. Une première consultation à ce sujet vient d'aboutir.

Le 1^{er} janvier 1978 entrait en vigueur, en Suisse, l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE). Celle-ci distinguait les différentes sortes de placement, telles que le placement chez des parents nourriciers, le placement en vue d'adoption, en institution ou à la journée. Elle prévoyait également des prescriptions relatives à la procédure applicable dans ce genre de situation, ainsi qu'un régime d'autorisation pour le placement d'enfants. Cette ordonnance a permis de mettre en pratique le principe du bien de l'enfant dans toute procédure touchant à son placement hors du domicile familial.

Le processus de révision de l'OPEE a abouti à deux projets d'ordonnances: la première sur l'adoption et la deuxième sur la prise en charge extrafamiliale des enfants. Cette dernière, mise en consultation du 5 juin au 15 septembre dernier, a pour objectif de renforcer la notion du bien de l'enfant en cas de placement, en fixant des prescriptions claires auxquelles les autorités, les familles, les institutions et les organisations de placement devront se tenir.

Ainsi, les différentes personnes prenant en charge des enfants devraient être soumises à autorisation et respecter certaines conditions pour l'obtenir, comme l'exercice des droits civils par exemple. En cas de prise en charge en tant que parent de jour, le nombre d'enfant à accueillir serait limité à 4 par famille. Les futurs parents de jour devraient avoir conclu une assurance responsabilité civile. En ce qui concerne les familles d'accueil, les conditions précitées devraient

également être remplies. En outre, il faudrait que les conditions de logement répondent aux exigences d'une bonne prise en charge et que la situation financière de la famille soit saine. En fonction du lien qu'elles ont avec l'enfant, certaines personnes (grands-parents, concubin, ...) seraient exonérées de l'obligation d'obtenir une autorisation. De plus, les parents de jour et la famille d'accueil devraient suivre un cours

d'introduction avant de prendre en charge un enfant.

L'ordonnance prévoit également les conditions d'autorisation plus spécifiques pour les institutions de prise en charge à plein temps et pour les organisations de placement: exigences en matière d'hygiène, de formation, de locaux ou d'assurances.

Dans le cadre d'une prise en charge avec rémunération, un contrat écrit réglant le type de prise en charge, l'éducation culturelle et religieuse de l'enfant, les mesures à prendre en cas de maladie ou d'accident de l'enfant, le montant de la rémunération ou encore la répartition des frais devrait être conclu. L'assurance-maladie et accident de l'enfant devrait également être indiquée. Actuellement en Suisse, Saint Gall s'est déjà doté d'une telle procédure.

Pour terminer, et afin de mettre en œuvre cette ordonnance, une autorité cantonale

compétente chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance devra être désignée par le canton.

Cependant, les résultats de la procédure de consultation ont contraint la Cheffe du Département fédéral de Justice et Police à modifier le projet et assouplir les règles relevant notamment du placement d'enfants pour la journée.

En effet, les organismes consultés ont relevé que les dispositions prévues étaient trop intrusives dans la liberté qu'ont les familles de choisir leur mode de garde. Les règles prévues pour la garde d'enfant par des amis, voisins ou tiers ont été vivement critiquées, particulièrement l'autorisation que ces personnes devraient obtenir. Ils demandent à ce que ce mode de placement soit laissé au domaine de la responsabilité des parents.

Il faut toutefois relever que les participants ont apprécié la démarche et sont d'avis, à l'exception d'un parti politique (UDF) que l'ordonnance en vigueur mérite

Les organismes consultés ont relevé que les dispositions prévues étaient trop intrusives dans la liberté qu'ont les familles de choisir leur mode de garde.

d'être actualisée. Ils ont accueilli certains points de manière favorable, comme la réglementation de l'adoption dans une ordonnance séparée, la création d'une autorité centrale chargée de la surveillance, ainsi que la création d'une autorité spécialisée.

L'ordonnance va être retravaillée et sera à nouveau soumise à consultation. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite de la procédure.

Sources:

- Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) et l'ordonnance sur l'adoption (OAdo)
 - Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)
 - Avant-projet d'Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)
 - Rapport du DFJP sur les résultats de la procédure de consultation, Décembre 2009
 - Communiqué de presse du DFJP du 17 décembre 2009
-



DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

GENÈVE MESURES CONTROVERSÉES À L'ÉGARD DES ENFANTS MENDIANTS

Après avoir interdit la mendicité, Genève pourrait retirer le droit de garde des parents d'enfants mendiants. Ces mesures «protectrices», annoncées par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2010, ont provoqué des réactions virulentes des associations défendant les intérêts des populations roms, les premières visées par la mendicité à Genève.

La police pourra désormais interpeller les mendiants mineurs et signaler ces cas au service de protection des mineurs (SPMI). Il s'agira d'évaluer leur situation familiale et sociale et, si nécessaire, de prononcer une « clause péril » qui provoquerait le retrait du droit de garde des parents et le placement de l'enfant. Le Conseil d'Etat estime que le devoir d'éducation est violé lorsque les parents font mendier leurs enfants au lieu de les envoyer à l'école. Si ces mesures visent à assurer des conditions de vie décentes et une éducation à ces enfants,

elles heurtent sérieusement leur droit de vivre avec leurs parents.

Cette décision, prise à la hâte et sans consultation préalable, ne tient pas compte de la réalité vécue par les familles roms de passage à Genève, rappelle l'association Mesemrom, dans une lettre ouverte au Conseil d'Etat. Victimes de discriminations dans certains pays d'Europe, ces derniers sont souvent poussés à l'exil. Sans logement ni emploi, la mendicité représente souvent le seul moyen de survie pour cette population vivant dans une misère extrême. Si

l'objectif des autorités est bien de venir en aide et de protéger ces enfants, faut-il pour autant passer par des mesures coercitives et envisager de les séparer de leurs parents? Ce sont bien les moyens et non l'intention qui sont critiqués. Un soutien à la famille en-



Photo © Planet love

tière ainsi que des possibilités de logement et de travail pour les parents constitueraient une vraie solution.

Sources :

- «Des mesures pour protéger les enfants mendiants à Genève», Communiqué du Conseil d'Etat, 20 janvier 2010.
- «Lettre ouverte au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève», 21 janvier 2010, Doris Leuenberger et Dina Bazarbachi, MESEMROM

Genève interdit la prostitution des mineurs

Un pas a été franchi à Genève avec l'adoption de la nouvelle loi sur la prostitution qui interdit désormais cette pratique aux mineurs. Le combat n'est cependant pas encore gagné au niveau fédéral.

En Suisse, la prostitution est légale dès l'âge de 16 ans, puisque c'est l'âge de la majorité sexuelle qui prévaut en la matière. Cette situation est contraire aux articles 32 alinéa 1 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit clairement la prostitution des mineur-e-s et à l'article 3 alinéa b de la Convention 182, de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui définit clairement la prostitution des mineur-e-s comme une des pires formes de travail des enfants. Ces deux conventions ont été ratifiées par la Suisse, mais cette dernière n'a depuis rien entrepris pour se mettre en conformité avec ses obligations internationales.

Le Grand Conseil genevois a récemment pris deux décisions pour faire avancer le dossier aux niveaux cantonal et fédéral. Le 17 dé-

cembre 2009, il a approuvé le projet de loi sur la prostitution proposé par le Conseil d'Etat. Cette loi élève de 16 à 18 ans l'âge légal pour se prostituer à Genève. Plus récemment, le 28 janvier 2010, une résolution demandant à l'Assemblée fédérale de modifier le code pénal «afin d'ériger en infraction le recours à des prostitué-es de moins de 18 ans et ainsi punir les clients qui les utilisent» a été adoptée à l'unanimité.

Il s'agit d'une excellente nouvelle pour la Marche mondiale contre le travail des enfants, qui, le 20 novembre 2009, avait remis une pétition sur le sujet à la chancellerie genevoise. Munie de de 8 533 signatures, la pétition demandait aux autorités cantonales de se servir de leur droit d'initiative au niveau fédéral pour

demander l'interdiction de la prostitution des mineurs et permettre de poursuivre pénalement les personnes qui ont recours à des mineurs de moins de 18 ans. La pétition insistait également sur l'importance de ne pas sanctionner des mineurs qui exerceraient la prostitution. Ces derniers devraient pouvoir bénéficier d'un soutien spécialisé, auprès de professionnels expérimentés. Enfin, elle demandait aux autorités cantonales de prendre des mesures pour prévenir toute forme de prostitution des mineurs.

La loi genevoise pourrait entrer en vigueur au mois de mars 2010. Quant à l'initiative cantonale, nous attendons son examen par l'assemblée fédérale.

Sources :

- «Les salons de massage devront filer droit», article de la Tribune de Genève, 10 janvier 2010
- www.globalmarch.ch
- «Prostitution des mineurs: Genève veut punir les clients», article de la Tribune de Genève, 29 janvier 2010



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Allocations pour indépendants: application à bout touchant

L'initiative parlementaire «un enfant, une allocation», déposée le 6 décembre 2006 par l'ancien conseiller national Hugo Fasel, ne restera pas un vœu pieux. Le 10 décembre 2009, le Conseil national s'est prononcé en faveur de la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) présentée par sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N). Les amendements proposés par cette dernière permettront d'abolir la distinction entre parent salarié et indépendant.

Dans la pratique, treize cantons ont pris les devants sur la législation fédérale en se dotant d'un régime d'allocations familiales applicable aux indépendants. Les modifications proposées par la CSSS-N se sont donc basées sur l'existant tout en s'efforçant d'uniformiser des pratiques souvent inégales dans le mode de financement et d'octroi. En effet, dans cinq cantons, les prestations ne pouvaient être perçues au-delà d'un revenu plafond dorénavant caduc.

A l'avenir, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole devront, tout comme les employeurs, s'affilier à une caisse de compensation et verser, à un taux similaire, des cotisations sur leur revenu soumis à l'AVS. En contrepartie, elles bénéficieront des mêmes prestations que les salariés, indépendamment de leur revenu. Le projet de loi doit encore être approuvé par le Conseil des Etats, mais son application est, plus que jamais, à bout touchant.

Martyna Olivet

Initiative parlementaire 06.476. Hugo Fasel. Un enfant, une allocation

Politique de l'enfance: du nouveau en 2010?

On parlera «politique de l'enfance» dans l'arène fédérale en 2010. C'est ce que laisse entendre la réponse du Conseil fédéral à une interpellation de Viola Amherd à ce sujet. Cette dernière s'inquiétait du suivi donné aux rapports fédéraux «Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse» et «Les jeunes et la violence».

On apprend que la procédure de consultation relative à la nouvelle loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) vient de se terminer, que le message du Conseil fédéral à l'attention des Chambres fédérales est prévu pour juillet 2010 et que les débats parlementaires devraient suivre au deuxième semestre 2010.

On apprend également que le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) d'élaborer un avant-projet de programme national de prévention et de lutte contre la violence des jeunes et une stratégie visant à améliorer l'information et l'éducation aux médias. Ces deux projets sont attendus pour le printemps 2010.

Enfin, le rapport de la Fondation suisse pour la protection de l'enfance sur un programme national de protection de l'enfance a été rendu fin août 2009. Sa mise en œuvre par une organisation privée, sélectionnée sur concours, est prévue pour juillet 2010.

Pour terminer, le Conseil fédéral précise tout de même que le déficit attendu pour les années 2011 à 2013 risque de remettre en question ces projets!

IP 09.3808 Amherd Viola. Politique de l'enfance et de la jeunesse. Coordination des mesures

Non à la légalisation des accouchements sous X

Lors de sa session d'automne, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à deux initiatives parlementaires visant à légaliser les accouchements sous X ou dans la discrétion, ce qui signifie que la mère pourrait choisir ou non de remettre aux autorités compétentes certaines informations sur son identité et sur celle du père. Cette pratique permettrait de protéger la santé et la vie de la mère et de l'enfant. Elle va cependant à l'encontre du droit de l'enfant à connaître ses origines, contenu dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE art. 7 et art. 3 al. 1). Ces débats ont mis en relief le dilemme entre le «droit à la vie» et le «droit de connaître ses origines». En refusant la légalisation de cette pratique, les parlementaires ont décidé de maintenir le status quo, qui permet dans la pratique les accouchements dans la discrétion, sans créer une base légale contrevenant aux dispositions de la CDE.

Virginie Jaquery

Sources:

- Initiative parlementaire 08.454. Reto Wehrli. Autoriser les accouchements sous X pour mieux protéger la vie.
- Initiative parlementaire 08.493. Andy Tschümperlin. Accoucher sous X pour sortir d'un dilemme.
- «L'accouchement sous X ne passe pas la barrière du Conseil national», article de Clara Balestra, 6 octobre 2009, www.sarahoberson.org

Remplacer les cours de répétition par un congé paternité?

Le Conseil national n'a pas donné suite à une motion de Luc Bathassat demandant de remplacer les cours de répétition par un congé paternité. Les dernières interventions sur le principe d'un congé pour les pères (06.448 Initiative parlementaire Teuscher. 08.430 Initiative parlementaire Hodggers) avaient été refusées principalement par crainte d'alourdir le régime du financement des allocations perte de gain. La toute dernière proposition du Conseiller national Barthassat avait l'avantage, selon son auteur d'être «financièrement neutre» et de ne menacer aucune assurance existante. Selon le Conseil fédéral un tel congé serait incompatible avec la Constitution qui astreint les Suisses au service militaire et devrait donner lieu à une adaptation de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM). Impensable, vraiment?

Motion 09.3943 – Luc Barthassat. Remplacer les cours de répétition par un congé paternité



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Zulagen für Selbständigerwerbende: Gesetz in greifbarer Nähe

Die parlamentarische Initiative „Ein Kind, eine Zulage“, die am 6. Dezember 2006 vom ehemaligen Nationalrat, Hugo Fasel, eingereicht wurde, ist endlich nicht mehr reines Wunschdenken. Am 10. Dezember 2009 hat sich der Nationalrat für die Änderung des Bundesgesetzes über die Familienzulagen (FamZG) ausgesprochen, die von seiner Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK-NR) vorgestellt wurde. Das Gesetz soll dahingehend geändert werden, dass die Ungleichbehandlung von Arbeitnehmenden und Selbständigerwerbenden abgeschafft wird. Dreizehn Kantone sind dem Bund bereits zuvorgekommen und haben Selbständigerwerbenden den Anspruch auf Familienzulagen zuerkannt. Die von der SGK-NR vorgeschlagenen Anpassungen stützen sich also auf eine bereits erprobte Praxis. Darüber hinaus soll eine Vereinheitlichung der häufig unterschiedlichen Handhabungen bei der Finanzierung und der Bewilligung erreicht werden. In fünf Kantonen gelten für den Anspruch auf Leistungen derzeit Einkommensgrenzen, die überholt sein werden.

In Zukunft soll jeder, der eine selbständige Tätigkeit ausserhalb der Landwirtschaft ausübt, genau wie ein Arbeitnehmer, einer Ausgleichskasse beitreten und einkommensabhängige Beiträge, die der AHV unterliegen, zu einem vergleichbaren Beitragssatz leisten. Dafür beziehen sie dieselben Leistungen wie Angestellte, unabhängig von ihrem Einkommen. Der Gesetzesentwurf muss noch vom Ständerat genehmigt werden, doch seine Verwirklichung ist so greifbar wie noch nie.

Martyna Olivet

Parlamentarische Initiative 06.476. Hugo Fasel. Ein Kind, eine Zulage.

Kinderpolitik: Was gibt es Neues 2010?

Im Jahr 2010 wird „Kinderpolitik“ auf Bundesebene eine Rolle spielen. Darauf lässt die Antwort des Bundesrates auf eine Interpellation von Viola Amherd diesbezüglich schliessen. Sie erkundigte sich nach dem Stand der vorgesehenen Massnahmen als Antwort auf die Bundesratsberichte „Strategie für eine schweizerische Kinder- und Jugendpolitik“ und „Jugend und Gewalt“.

Der Antwort ist zu entnehmen, dass das Vernehmlassungsverfahren zum neuen Kinder- und Jugendförderungsgesetz (KJFG) gerade abgeschlossen wurde, dass die Botschaft des Bundesrates zuhanden der eidgenössischen Räte für Juli 2010 vorgesehen ist und dass die parlamentarischen Beratungen in der zweiten Hälfte 2010 beginnen können.

Ausserdem ist zu erfahren, dass der Bundesrat das Bundesamt für Sozialversicherungen (BSV) beauftragt hat, ein Konzept für ein gesamtschweizerisches Programm zur Prävention und Bekämpfung von Jugendgewalt und eine Strategie zur Verbesserung der Medieninformation und Medienkompetenz zu erarbeiten. Beide Vorlagen werden für Frühjahr 2010 erwartet.

Ferner wurde der Bericht der Stiftung Kinderschutz Schweiz über ein nationales Kinderschutzprogramm Ende August 2009 eingereicht. Seine Umsetzung wird für Juli 2010 erwartet und mittels Ausschreibung einer privaten Organisation übertragen.

Der Bundesrat weissst dennoch abschliessend darauf hin, dass das erwartete Haushaltsdefizit in den Jahren 2011 bis 2013 diese Vorhaben gefährden könnte.

Parlamentarische Initiative 09.3808. Viola Amherd. Kinder- und Jugendpolitik. Koordination der Massnahmen.

Nein zu einem Gesetz zur anonymen Geburt

Während der Herbstsession hat der Nationalrat beschlossen, zwei parlamentarischen Initiativen keine Folge zu geben, die darauf abzielten, anonyme bzw. diskrete Geburten zu legalisieren, bei denen Mütter den zuständigen Fachpersonen gegenüber Angaben zu ihrer Identität und der des Kindsvaters nicht machen müssen. Damit sei der Schutz von Gesundheit und Leben von Mutter und Kind gewährleistet. Doch gleichzeitig verstösst diese Praxis gegen das Recht des Kindes auf Kenntnis seiner Abstammung (Kinderrechtekonvention - KRK Art. 7 und Art. 3). Diese Diskussion macht das Dilemma zwischen dem „Recht auf Leben“ und dem „Recht auf Kenntnis der Abstammung“ deutlich. Mit der Ablehnung dieser Forderung hat das Parlament beschlossen, den Status Quo beizubehalten, der diskrete Geburten bereits duldet. Es hat sich jedoch dagegen entschieden, hier eine Rechtsgrundlage zu schaffen, da eine solche nicht mit der KRK vereinbar wäre.

Virginie Jaquery

- Parlamentarische Initiative 08.454. Reto Wehrli. Anonyme Geburt. Schutz des Lebens.
- Parlamentarische Initiative 08.493. Andy Tschümperlin. Diskrete Geburt als Ausweg aus einem Dilemma.
- „L'accouchement sous X ne passe pas la barrière du Conseil national“. Artikel von Clara Balestra, 6. Oktober 2009, www.sarahoberson.org.

Vaterschaftsurlaub statt Wiederholungskurse?

Der Nationalrat hat der Motion von Luc Barthassat mit der Forderung, die Wiederholungskurse durch einen Vaterschaftsurlaub zu ersetzen, keine Folge geleistet. Die letzten Interventionen über einen Erziehungsurlaub für Väter (06.448 Parlamentarische Initiative Hodgers) wurden vor allem mit dem Argument abgelehnt, die Finanzierung der Erwerbsersatzentschädigung würde belastet. Der neueste Antrag von Nationalrat Barthassat hätte, laut Verfasser, den Vorteil, „finanziell neutral“ zu sein und keine bestehende Versicherung zu belasten. Laut Bundesrat wäre ein solcher Vaterschaftsurlaub mit der Bundesverfassung unvereinbar, die jeden Schweizer zum Militärdienst verpflichtet. Folglich wäre eine Anpassung des Bundesgesetzes über die Armee und die Militärverwaltung (Militärsgesetz, MG) nötig. Undenkbar, wirklich?

Motion 09.3942. Luc Barthassat. Vaterschaftsurlaub anstatt Wiederholungskurse.



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

L'éducation basée sur la violence est condamnée

Par Clara Balestra, fondation Sarah Oberson

En septembre 2009, le Tribunal du district de Sion juge coupable un père pour avoir abusé de son «droit de correction». Maître socioprofessionnel puis éducateur au sein du centre éducatif de Pramont, cet homme a été condamné à une amende de chf 400.– ou à une peine privative de liberté de 4 jours. Ceci pour avoir distribué régulièrement des fessées et des gifles à ses trois enfants durant son mariage et à la fille de sa concubine lors d'une relation ultérieure. Dans l'escalade des sanctions, il lui est même arrivé de les plaquer au mur ou de les projeter au sol.

Le tribunal a statué contre le père car il a jugé que ses «agissements (...) correspondaient à un mode d'éducation volontairement choisi par l'accusé»¹. Il a ainsi suivi l'interprétation du Tribunal fédéral du 5 juillet 2003², qui n'interdit pas les châtimements corporels dans la famille au nom du «droit de correction» des parents (implicite au code pénal suisse (CP), art. 14), mais qui n'admet plus un mode d'éducation emprunté à la violence.

Afin d'apprécier l'évolution de l'interprétation sociale et légale du «droit de

d'un parent qui aurait agi de manière moins violente que celle définie comme limite par le Tribunal fédéral (tirer les oreilles régulièrement à un enfant, en sus de l'administration de gifles). Toutefois, il semble désormais acquis que la violence éducative systématique n'est plus admise. Reste qu'il est encore possible pour un parent de frapper son enfant.

Aussi, la plainte envers ce père violent a été déposée par son ex-femme et son ex-concubine pour des événements qui ont

eu lieu entre 1997 et 2006. Les enfants, victimes de ces actes, n'auraient pu porter plainte qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 – date de la révision du CP – et seulement s'ils avaient été jugés capables de discernement (art. 30 du CP). Avant cette date, seul leur représentant légal – la plupart du temps les parents – aurait pu porter plainte. Etant donné que le «droit de correction» est



Photo © Jean Revillard

correction» depuis 2003, il aurait été intéressant de connaître le jugement du Tribunal du district de Sion dans le cas

justement octroyé aux parents, cette situation démontre la vulnérabilité des enfants dans ces cas de figure³.

Malgré l'évolution positive que ce jugement démontre, une interprétation restrictive du «droit de correction» n'est pas suffisante selon la communauté internationale des droits de l'homme. Pour garantir la dignité des enfants comme personnes à part entière et pour leur protection, l'interdiction des châtimements corporels et des traitements dégradants est la seule réponse possible.

¹. Informations tirées des articles «Un père reconnu coupable de voies de fait», le Nouvelliste, 27.10.2009 et «Le jugement entre en force», le Nouvelliste, 01.12.2009

². ATF 126 IV 216ss

³. Protection complémentaire: «la poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétées reprises (...) contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller» (CP art. 126, al. 2(a)).

SUR LA TOILE

www.netcity.org

Dans le cadre d'une grande campagne de prévention des dangers liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, Action Innocence et la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant ont lancé un jeu interactif en ligne. Développé pour les 9-12 ans, il permet aux enfants d'acquérir, en s'amusant, les règles élémentaires pour se prémunir contre les risques d'internet.

www.jkiffe.ch

Lancé par le CIPRET-Genève et la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA), ce site Internet est destiné aux 12-22 ans. Les jeunes internautes naviguent dans un univers virtuel en se déplaçant dans une chambre, la rue, un bar et d'autres lieux. Son contenu varié et interactif: musique, vidéos, photos, concours, donne accès à de nombreux messages de prévention contre le tabagisme et l'alcoolisme.



PUBLICATIONS

«Un monde plus juste? A toi de jouer», une publication de la COTMEC, 2009

Aujourd'hui, les jeunes se voient courtisés par de nombreuses campagnes publicitaires et leur pouvoir d'achat, sous nos latitudes, ne cesse de croître. Ils



sont fortement influencés par la logique du «toujours moins cher» et du «vite acheté, vite consommé, vite jeté».

Cette brochure est très visuelle, richement illustrée et s'appuie sur des textes suscitant l'intérêt des 12-18 ans. Le contenu concerne directement les adolescents dans leurs choix personnels en matière de consommation, afin de les interpeller à propos d'objets sensibles à leurs yeux: téléphones portables, appareils électroniques, vêtements de marque, chaussures de sport, chocolats, scooters, sodas, etc.

La COTMEC
16 Bd du Pont-d'Arve
1205 Genève
Tél: 022 708 00 78
www.cotmec.ch

Sexualerziehung bei Kleinkindern und Prävention von sexueller Gewalt – Eine Broschüre für Eltern und Erziehende von Kindern zwischen 0 und 6 Jahren. Colette Marti, Bruno Wermuth. *Stiftung Kinderschutz Schweiz/Mütter- und Väterberatung Schweiz*



Kinder in ihrem sexuellen Lern- und Entwicklungsprozess zu begleiten ist gewiss nicht einfach. Oft stehen den Eltern dabei Unsicherheiten, Scham, Sprachlosigkeit, Unwissen oder unangenehme Erfahrungen mit der eigenen Aufklärungsgeschichte im Weg. So möchte diese neue Broschüre bereits Eltern und Erziehende von Kindern zwischen 0 und 6 Jahren stärken und darin unterstützen, sich mit dem Thema Sexualerziehung differenziert zu befassen.

Die Broschüre zeigt Zusammenhänge zwischen Sexualerziehung und Kinderschutz vor sexueller Gewalt auf und gibt Eltern sowie anderen Bezugspersonen praxisnahe Informationen, wie sich Kinder psychosexuell entwickeln und welche Rolle dabei den Eltern zukommt. Auch das Reden mit den Kindern über Sexualität, der Umgang mit kindlichen Doktorspielen oder die Frage, was den Kindern zugemutet werden kann und wo die Grenzen liegen, wird praxisnah und anhand von vielen Beispielen behandelt.

Die Broschüre "Sexualerziehung bei Kleinkindern und Prävention von sexueller Gewalt" erhalten Sie direkt bei Ihren lokalen Mütter- und Väterberatungsstellen und bei der Stiftung Kinderschutz Schweiz. Fachstellen und -personen können die Broschüre ausschliesslich über Kinderschutz Schweiz beziehen: info@kinderschutz.ch

AGENDA

Université d'été «Droits de l'enfant et médias»

L'Université d'été autour des droits de l'enfant, organisée par l'Institut Universitaire Kurt Bösch, l'Institut International des Droits de l'Enfant et le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'Université du Luxembourg aura pour thème cette année «Droits de l'enfant et médias». Cette formation s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et se structure autour des cinq domaines en lien avec les médias: l'accès, l'éducation, la participation, la protection et la promotion. La formation, fondée sur une pédagogie décontractée, englobe des interventions théoriques, des ateliers, des présentations de projets, des travaux pratiques et des activités culturelles visant à stimuler la communication entre les participants et les intervenants.

L'Université d'été se tiendra du 5 au 9 juillet 2010 à Sion en Valais.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS:

Institut Universitaire Kurt Bösch, Case postale 4176, Sion 4 (Suisse)
Tél.: + 41 27 205 73 00 – Fax: +41 27 205 73 01
Email: uni.ete@iukb.ch – Internet: www.iukb.ch